

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 4 3 6

41330

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

88-04-69700931-01

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 12 novembre 1997

DATE: \_\_\_\_\_

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du requérant lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 23 octobre 1997.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 26 mai 1997 pour se défendre à deux (2) chefs d'accusation pour capacité de conduite affaiblie en vertu de l'article 253a) du Code criminel et une accusation pour défaut ou refus de fournir un échantillon en vertu de l'article 254(5) du Code criminel. Le requérant a comparu le 21 juillet 1997 alors qu'il n'était pas représenté. Il ne s'est toujours pas constitué de procureur. Son procès a été fixé au 16 décembre 1997. Le requérant a expliqué, lors de l'audition, que sa consommation n'était pas excessive. Quant au refus de souffler dans l'appareil de dépistage, le requérant invoque des problèmes de santé, soit qu'il souffre de scoliose et qu'il a un appareil de fixation implanté dans la colonne dorsale l'empêchant de fournir un grand effort pour souffler dans un appareil. Le requérant dispose d'un document préparé par son médecin traitant concernant son état de santé. Le requérant a expliqué, lors de l'audition, qu'il avait offert à la policière de se soumettre à un test sanguin, mais que celle-ci avait refusé de l'amener au poste de police.

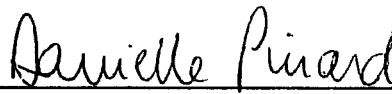
L'avis de refus d'aide juridique est daté du 28 mai 1997 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 23 juin 1997.

Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

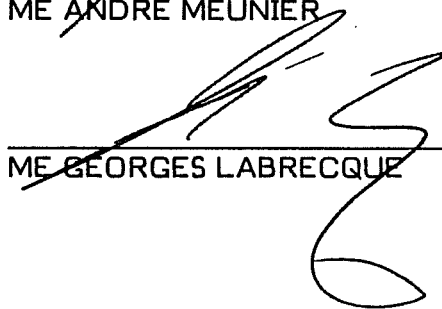
CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par le requérant; considérant que le requérant fait face à une poursuite pour des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui est une procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique aux conditions élaborées à l'article 4.5 3° de la Loi; considérant que cet article prévoit que l'aide juridique peut être accordée si: "... il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée à cet accusé compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité"; considérant que le présent cas doit être couvert par ce critère de l'intérêt de la justice, vu la complexité de la preuve à être apportée par le requérant; considérant que le requérant devra convaincre la cour de l'existence d'une excuse raisonnable pour avoir fait défaut de fournir un échantillon d'haleine; considérant que le requérant devra fournir une preuve d'expert démontrant qu'il lui était difficile ou impossible de souffler dans l'appareil de dépistage; considérant que le requérant devra faire entendre un expert qui sera contre-interrogé par la poursuite; considérant la complexité de cette affaire puisque le requérant ne peut lui-même déposer en preuve un rapport médical, procéder lui-même à l'interrogatoire des témoins et veiller au bon déroulement du contre-interrogatoire; considérant que le requérant devra également fournir la preuve qu'il a offert de fournir

un échantillon sanguin et que cette requête lui a été refusée par les autorités policières; considérant que le requérant a démontré qu'il aura besoin des services d'un avocat pour soumettre la preuve requise pour démontrer qu'il avait une excuse raisonnable au sens de l'article 254(5) du Code criminel; considérant que le requérant a démontré les circonstances exceptionnelles de l'affaire, mettant ainsi en cause le critère de l'intérêt de la justice; LE COMITE JUGE que le requérant a droit à l'aide juridique en vertu de l'article 4.5 3° de la Loi.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.

  
ME DANIELLE PINARD, présidente

  
ME ANDRE MEUNIER

  
ME GEORGES LABRECQUE